



**AVOCATS SANS FRONTIERES HUMANITAIRES DU CAMEROUN (ASFH-CAM)**  
**LAWYERS WITHOUT BORDERS HUMANITARIAN OF CAMEROON**

**Non Aux Violations Des Droits Humains !!!**

**No to Human Rights Violations**

## **RAPPORT D'ACTIVITES A LA PRISON CENTRALE DE KRIBI LE 27 MAI 2017**

Le 27 Mai 2017, l'Association Avocats Sans Frontière Humanitaires du Cameroun (ASFH-CAM) a effectué une descente à la prison Centrale de KRIBI entre 10 heures et 14 heures 30 minutes.

Celle-ci était présidée par Monsieur le Régisseur de ladite prison en présence de Monsieur le Représentant du Bâtonnier dans le Département de l'Océan.

Elle a débuté par une prière et s'est poursuivie tour à tour par la présentation des associations-soutien de l'ASFH-CAM à savoir :

- La Promotion NGONGO OTTOU du Barreau du Cameroun,
- L'association justice et liberté,
- L'Union des Jeunes Avocats du Cameroun (UJAC).

Avant la prise de parole de Madame la Présidente de ASFH-CAM, Me TCHATAT Pèlerine, Avocat au Barreau du Cameroun, parole a été, tour à tour, donnée à Monsieur le Président de l'UJAC, à Monsieur le Président de l'Association Justice et Liberté et à Monsieur le Représentant du Bâtonnier dans le Département de l'Océan.

Dans son allocution, Madame la Présidente de l'ASFH-CAM a, de prime à bord, remercié Monsieur le Régisseur de la Prison pour sa disponibilité à nous recevoir, elle a aussi fait une adresse à l'endroit des détenus en leur rappelant que leur situation carcérale ne devrait pas les amener à baisser les bras. Qu'ils doivent combattre et garder espoir car, comme plusieurs autres associations, ASFH-CAM sera désormais à leurs côtés pour les aider à avoir un accès protégé à la justice.

Elle a rappelé que la présence de ASFH-CAM en ce lieu ce jour n'était guère anodine car, la prison de KRIBI fait partie des prisons recensées par elle pour mener ses activités. Qu'il ne s'agissait donc pas d'une visite fortuite mais plutôt d'un moment de partage préparé de fort belle manière.

A la fin de son propos, Madame la Présidente de ASFH-CAM a remis le modeste don prévu pour l'occasion. Il n'est pas superflu de rappeler que celui-ci était constitué de :

- Sacs de riz,
- Sacs de sel,
- Cartons de savon,
- Papiers hygiéniques,
- Serviettes jetables pour les dames.

Après leur réception, les différentes cliniques se sont constituées pour recevoir les détenus individuellement, les écouter et leur apporter, en cas de besoin, le conseil juridique adéquat. La clinique juridique s'est tenue en français et en anglais pour une meilleure compréhension des détenus.

Au dépouillement des fiches d'identification prévues à cet effet, 121 détenus ont été recensés à savoir quatre (4) détenus de sexe féminin et cent-dix-sept (117) détenus de sexe masculin. Pour une bonne étude des cas, une répartition du statut de détention a été établie et il en ressort ce qui suit :

#### **1) Détenus en détention provisoire**

Qualité des détenus	Nombre de détenus
mineurs	28
majeurs	85
Non classés ignorant leur âge	2

#### **2) Détenus déjà condamnés**

Qualité des détenus	Nombre de détenus
mineurs	0
majeurs	6

#### **3) Détenus en bonne santé subissant une détention provisoire**

Qualité des détenus	Nombre de détenus
mineurs	10
majeurs	25

#### **4) Détenus malades en détention provisoire**

Qualité des détenus	Nombre de détenus
mineurs	18
majeurs	60

### 5) Détenus mineurs en genre en détention provisoire

Genre	Nombre
Garçons	28
filles	0

### 6) Détenus majeurs en genre en détention provisoire

Genre	Nombre
Hommes	81
Femmes	4

### 7) Détenues déjà jugées

Statut	Nombre
majeures	0
mineures	0

### 8) Informations complémentaires

- Trois des quatre femmes en détention provisoire sujet de notre évaluation sont sérieusement malades.
- Une des quatre femmes est porteuse d'une grossesse avancée.
- Les dates de détention vont de l'année 2014 à l'année 2017.
- Les maladies récurrentes sont :
  - les infections urinaires,
  - la myopie,
  - les mycoses de la peau,
  - le mal des yeux.
- Plusieurs détenus sont incarcérés du fait de la contrainte par corps.
- Plusieurs détenus subissent une détention provisoire illégale.
- Les détenus mineurs sont mélangés aux détenus majeurs.

## LES ACTIONS A MENEES

L'étude des différents cas nous permet de relever que les violations des droits détenus sont manifestes.

A cet effet, ASFH-CAM entend assister certains dans le suivi de leurs procédures et même initier des actions en habeas corpus afin d'obtenir la libération immédiate des personnes privés de liberté en violation de la loi.

Pour ce faire, ASFH-CAM aura besoin de l'assistance de toutes les âmes de bonne volonté pouvant les épauler dans cette lourde mission ce, pour le respect des Droits de l'Homme et des Libertés Individuelles.

Pour l'association,

Le Secrétaire Général,

Me MANENG Antoine

Avocat au barreau du Cameroun